

Tableau comparatif
EMPL 187
Texte à l'issue du 1^{er} débat

**Médiateurs
civils agréés**

Art. 39a.- –¹ Le tribunal tient à disposition des parties une liste des médiateurs civils agréés par le Tribunal cantonal qui en tient le tableau.

² Peut être agréé comme médiateur civil celui qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- a. dispose d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans ;
- b. justifie d'une formation suffisante en matière de médiation ;
- c. ne fait pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle portant atteinte à la probité et à l'honneur.

³ L'agrément au tableau des médiateurs est soumis à émolument fixé par le Tribunal cantonal.

⁴ Le médiateur agréé s'engage à exercer sa mission dans le respect des lois, en toute indépendance, neutralité et impartialité, sans exercer sur les personnes en litige une quelconque pression destinée à obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement consentie et à respecter la confidentialité de la médiation.

Tableau comparatif
EMPL 187
Texte à l'issue du 2^e débat

Projet de Code de droit privé judiciaire vaudois

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

**Médiateurs
civils agréés**

Art. 39a.- –¹ Le tribunal tient à disposition des parties une liste des médiateurs civils agréés par le Tribunal cantonal qui en tient le tableau.

² Peut être agréé comme médiateur civil celui qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- a. dispose d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans ;
- b. justifie d'une formation suffisante en matière de médiation ;
- c. ne fait pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle portant atteinte à la probité et à l'honneur.

³ L'agrément au tableau des médiateurs est soumis à émolument fixé par le Tribunal cantonal.

⁴ Le médiateur agréé s'engage à exercer sa mission dans le respect des lois, en toute indépendance, neutralité et impartialité, sans exercer sur les personnes en litige une quelconque pression destinée à obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement consentie et à respecter la confidentialité de la médiation.

⁵ En cas de manquement aux dispositions qui précèdent, le Tribunal cantonal peut radier le médiateur du tableau.

⁶ Le Tribunal cantonal règle la procédure d'accréditation et les conditions d'exercice de l'activité de médiateur agréé.

⁷ Le Tribunal cantonal fixe le tarif des honoraires des médiateurs agréés en matière civile.

13. Cadastre des conduites

Art. 71. – ¹ Le département en charge du registre foncier peut par décision conférer aux cadastres des canalisations d'eaux claires et usées, d'égouts, de gaz, d'électricité ou d'alimentation en autres ressource d'énergie, d'une ou de plusieurs communes, une foi publique complémentaire à celle du registre foncier fédéral.

² Il s'assure que les prescriptions techniques reconnues pour de tels cadastres soient respectées lors de la promulgation et pour les mises à jour. Les données des conduites portées dans le cadastre sont publiques et doivent être accessibles avec celles du registre foncier, aux mêmes conditions.

³ La promulgation est précédée d'une épuration des documents existants, ainsi que d'une publication, devant permettre à tout intéressé de contester l'existence des droits pouvant être déduits du cadastre. Le Conseil d'Etat en fixe la procédure.

⁴ L'existence d'une servitude de canalisations est présumée si elle apparaît sur plan au travers, en tout ou partie, d'un immeuble privé, au bénéfice du ou des immeubles ainsi desservis. La figuration de tels nouveaux tracés ou leur suppression procède d'une procédure de constat menée par le service communal compétent, selon les dispositions d'exécution du présent article qu'édicté le Conseil d'Etat.

⁵ En cas de manquement aux dispositions qui précèdent, le Tribunal cantonal peut radier le médiateur du tableau.

⁶ Le Tribunal cantonal règle la procédure d'accréditation et les conditions d'exercice de l'activité de médiateur agréé.

⁷ Le Tribunal cantonal fixe le tarif des honoraires des médiateurs agréés en matière civile.

⁸ **Si le tribunal recommande la médiation, et pour autant qu'il s'agisse d'un médiateur agréé au sens de la présente disposition, la décision d'assistance judiciaire couvre les frais du médiateur.**

13. Cadastre des conduites Art. 71. – Abrogé

⁵ Le contenu du cadastre des conduites est censé connu de tout intéressé et il peut fonder un acquéreur de bonne foi de l'immeuble desservi à la titularité du droit indiqué à tort, pour autant que la conduite soit bien dans le sol du fond grevé selon ce cadastre. La publicité résultant d'écritures au registre foncier ou de la présence de conduites apparentes (art. 676 al. 3 CC) l'emporte toutefois sur celle du présent article.

Juridiction

Art. 2.–¹ Ces contestations relèvent des tribunaux suivants :

- a. du tribunal des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs ;
- b. du tribunal d'arrondissement, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs et n'excède pas 100'000 francs ;
- c. de la Chambre patrimoniale cantonale lorsque la valeur litigieuse est supérieure à ce montant.

² Lorsque la LEg est seule applicable, le tribunal de prud'hommes est compétent, indépendamment de la valeur litigieuse, si la demande ne comporte aucune conclusion tendant au paiement d'une somme d'argent.

PROJET DE LOI**sur la juridiction du travail**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Juridiction

Art. 2.–¹ Ces contestations relèvent des tribunaux suivants :

- a. du tribunal des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas **100'000 francs** ;
- ~~b. du tribunal d'arrondissement, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs et n'excède pas 100'000 francs ;~~
- c. de la Chambre patrimoniale cantonale lorsque la valeur litigieuse est supérieure à ce montant.

² Lorsque la LEg est seule applicable, le tribunal de prud'hommes est compétent, indépendamment de la valeur litigieuse, si la demande ne comporte aucune conclusion tendant au paiement d'une somme d'argent.